

 RÉGION NORMANDIE	Code du dispositif : OS.1 - M.2 - D.16-ECO13.					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : accompagner les filières, projets et acteurs du développement économique y compris à l'international					
	INTITULÉ DE L'AIDE : A.R.M.E. Anticipation Redressement Mutations Economiques – Règlement d’attribution Aide au Conseil (financement de prestataires externes)					
	Type d'aide :	Subvention				
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	☐ CPER ☐ FEDER	☐ CPIER ☐ FSE +	☐ SRADDET ☐ FEADER	☒ SRDEII ☐ FEAMPA	☐ ☐	☐ ☐

CONTEXTE / INTRODUCTION *(constats préalables à la création du dispositif)*

Le présent règlement remplace le règlement ARME adopté le 18 septembre 2023. Il est applicable pour les aides attribuées à compter du 1er juin 2024. Dans des cas exceptionnels dont l'impact sur l'économie régionale est important, la région se réserve la possibilité de déroger aux dispositions du présent règlement dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

OBJECTIFS

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec la politique régionale en faveur du développement économique du territoire. Il a pour but d'accompagner les entreprises et associations normandes à vocation économique, fragilisées ou en difficulté par le recours à des prestations de conseils externes spécialisés, afin de les aider à mettre en place puis suivre un projet de consolidation et de redressement.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les structures ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et/ou au Répertoire des Métiers (RM) :

- ❖ De l'industrie, des services à l'industrie, des activités manufacturières, de l'agroalimentaire, du commerce de gros, des activités de loisirs dont les discothèques,
- ❖ Les entreprises des secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche, de l'aquaculture et du mareyage ;
- ❖ Associations à vocation économique ;
- ❖ Les artisans, commerçants et commerces de proximité-;
- ❖ Les entreprises des secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche, de l'aquaculture, du mareyage ;
- ❖ Les entreprises touristiques inscrites au RCS dont la majorité des parts du capital social est détenue par les personnes exploitantes et relevant des activités suivantes :
 - Les hôtels et hôtels-restaurants : les établissements hôteliers privés, sauf les hôtels de chaîne en mandat de gestion et les filiales des chaînes intégrées situées en Normandie.
 - Equipements de loisirs et lieux de visites privés : Les lieux de visite et activités de loisirs touristiques ouverts minimum 120 jours par an entre le 1er mai et 30 septembre, et notamment, ceux valorisant les thématiques et atouts de la Normandie, les savoir-faire normands, les parcs à thèmes et de loisirs d'intérêt régional ou départemental, les parcs animaliers, les transports touristiques (bateaux et trains touristiques), les parcs et jardins, les thalasso/remise en forme/spa s'ils sont couplés à une offre d'hébergement.

- Camping et parc résidentiels de loisirs : les campings, les parcs résidentiels de loisir à gestion hôtelière, classés et qui ont moins de 30% de leurs emplacements ouverts à la location (nus ou locatifs)

A l'exclusion :

- Des entreprises individuelles ayant opté ou relevant du régime fiscal français de micro-entreprise visé à l'article 50-0 du Code général des impôts,
- Des professions libérales dites réglementées
- Des entités exerçant des activités dans les secteurs de la banque, de l'immobilier et de l'assurance, les établissements d'enseignement et de santé
- Des succursales et franchises mixtes

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Critères d'éligibilité :

Les demandeurs sont éligibles aux conditions suivantes

- Être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables ou bénéficier d'un plan d'étalement de ses dettes fiscales et sociales au moment du versement de l'aide Régionale.
- Être à jour des remboursements des prêts régionaux éventuels précédents en cours ou bénéficier d'un plan de rééchelonnement validé par la Région et/ou un plan d'étalement validé par le payeur régional
- Avoir la capacité de produire un bilan comptable clos
- Se trouver dans une situation de fragilité/difficulté

Présence de signaux faibles de difficultés

Difficultés de trésorerie récurrentes, restructuration interne et/ou des process nécessaires, ne trouvant pas d'assise financière auprès des partenaires bancaires et financiers classiques seules, présentant des fondamentaux financiers (SIG dégradés, Fonds propres négatifs...) ; accusant une baisse de chiffre d'affaires importante, présentant des incidents de paiement, ayant un recours croissant au financement court terme, ayant déjà en cours ou projetant un échelonnement en cours des dettes fiscales et sociales via la Commission des chefs de Services Financiers, médiation du crédit, licenciements, PSE, activité partielle, rééchelonnement des remboursements aides régionales ...) ...

En procédure confidentielle (Mandat ad hoc, conciliation, règlement amiable agricole),

En procédure collective (prépack cession, sauvegarde, redressement judiciaire, procédure de traitement de sortie de crise)

Après une procédure collective (sous plan de continuation ou de cession validé)

Important :

Les structures en procédure collective ou en cours de négociation dans le cadre de procédures confidentielles peuvent bénéficier de l'ingénierie de conseil ARME si cette dernière apporte une valeur ajoutée aux travaux en cours.

Le financement de l'aide au conseil sera mis en œuvre sur la base d'un protocole d'accord validé ou d'un plan continuation validé par le tribunal après réception des justificatifs des frais acquittés.

Caractéristiques de l'aide :

L'aide au conseil prend la forme d'une subvention et sera plafonnée à 50 000 € sur une période de 3 ans pour une entreprise unique au sens européen du terme.

L'aide régionale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable. L'aide au conseil externe peut être mobilisée en amont et en complément d'une autre demande d'aide régionale afin de concourir à la mise en place du projet dans des conditions favorables.

Les dépenses de prestations ayant fait l'objet d'une aide au conseil, ne seront soutenues qu'une seule fois au titre de la Région et ne seront donc pas éligibles à un autre financement régional.

Les taux d'intervention renseignés ci-après, s'appliquent à une assiette de dépenses éligibles HT (hors taxes) :

- **Hors procédures**

50% maximum du coût HT (hors taxes) d'une assiette de dépenses éligibles comprenant les frais d'ingénierie conseil spécialisé dans le restructuring ou de manager de transition le cas échéant.

La demande devra notamment détailler la proposition du prestataire conseil comportant : les objectifs de sa mission, sa méthodologie, les livrables, les ressources mises à disposition (CV & références), planning et nombre de jours d'intervention, prix à la journée ou forfait sur tarification réglementée précisant HT et TTC.

Sont éligibles les dépenses de prestations conseil aux entreprises normandes telles que :

- Les dépenses de prestations conseil et de coaching de crise réalisées par des intervenants spécialisés, sociétés de management de transition et de crise, cabinet-conseils spécialisés dans le retournement, coaching. Autres prestataires à la condition que leur intervention concourt au plan de consolidation de l'entreprise et soit validée par l'instructeur (exemple : coaching et suivi de gestion, prestation dans le domaine du numérique ...)
- Les dépenses de transition numérique (sous réserve d'une inéligibilité au dispositif Impulsion Transition), telles que études de faisabilité, d'ingénierie, audit et diagnostic, formations (si elles ne sont pas financées par ailleurs par les OPCO) ; Le montant minimum d'investissements éligibles doit être de 2 000 € HT.
- **Procédures confidentielles** (mandat ad hoc, conciliation, règlement amiable agricole) sous réserve de la signature d'un accord entre les parties.

TPE/PE (inférieur à 50 salariés) 70%

ME (50 à 249 salariés) 60%

ETI/Groupes (supérieur à 250 salariés) 50%

- **Procédures collectives** (sauvegarde, redressement judiciaire, procédure de traitement de sortie de crise) sous réserve de la validation du plan de continuation

Sauvegarde : 60%

Redressement Judiciaire : 40%

Les dépenses des demandeurs non assujettis à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) seront retenues sur la base du montant TTC (toutes taxes comprises).

L'assiette de dépenses éligibles inclut :

- Les honoraires du cabinet de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire (dans le cas où la procédure ne prévoit pas la désignation d'un administrateur judiciaire). Les frais de débours sont éligibles ;
- Les honoraires d'un cabinet d'avocat le cas échéant, pour un accompagnement spécifique dans la procédure ;
- Les frais de travaux comptables spécifiques à la procédure (diagnostic financier, revue financière, travaux prévisionnels scénarisant une restructuration de l'endettement) ;

Les prestations conseil relevant de la gestion courante de l'entreprise seront exclues des dépenses éligibles (établissement des comptes et de situations financières intermédiaires et prévisionnelles financiers notamment).

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

La structure doit déposer sa demande de subvention d'aide au conseil ARME directement auprès des services de la Région (arme@normandie.fr) à l'ouverture de la procédure ou au plus tard dans un délai de 3 mois à compter d'un accord ou d'un jugement d'adoption d'un plan de continuation.

La demande sera instruite par le service Mutations Economiques-ARME puis si éligible, sera présentée à l'approbation de la commission permanente de la Région Normandie.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué en un versement sur présentation des justificatifs de dépenses :

- Factures certifiées acquittées et/ou ordonnances arrêtant les émoluments des acteurs de la procédure ainsi que des justificatifs d'obtention d'un accord ou d'un jugement d'adoption d'un plan de continuation.
- Hors procédure : factures faisant apparaître le coût horaire, journalier ou forfaitaire HT et le rapport exhaustif d'analyse du/des prestataires.

L'aide régionale ARME est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable. Une autre aide régionale demandée dans la période de conventionnement couverte par le financement ARME attribuée devra faire, au préalable, l'objet d'une analyse de situation et d'opportunité menée par les équipes du service Mutations Economiques- ARME avant d'être validée.

EN SAVOIR PLUS

Décision fondatrice : adoptée par l'Assemblée Plénière du 23 juin 2016 et modifiée par l'Assemblée Plénière du 26 juin 2017 et des Commissions Permanentes du 7 avril 2022, du 19 septembre 2022, du 3 juillet 2023 et du 27 mai 2024.

Références réglementaires

Bases juridiques européennes :

- Les articles 38 à 42 et les articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et notamment l'article 107.2.b rendant compatibles avec le marché intérieur "les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires",
- Le règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements UE n° 2017/104 du 14 juin 2017, n°2020-972 du 2 juillet 2020, n°2021-1237 du 23 juillet 2021, et n°2023/1315 du 23 juin 2023
- Le règlement UE n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement

de l'Union européenne.

- Le règlement UE n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- Le Règlement de la Commission (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019,
- Le Règlement de la Commission (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Le Règlement de la Commission (UE) n°2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Le Règlement de la Commission (UE) n° 2023/2391 modifiant les règlements (UE) n° 717/2014, n° 1407/2013, n° 1408/2013 et n° 360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le règlement (UE) n° 717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyés à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspects,
- La décision de la Commission européenne du 15 juillet 2015 adoptant le régime notifié d'aides au sauvetage et à la restructuration des PME n° SA 41259 modifié par la décision n° SA 59020 du 25 novembre 2020 et par la décision SA 110568 du 19 décembre 2023 prolongeant le régime d'aide jusqu'au 31/12/2025,
- La décision de la Commission européenne du 21 avril 2022 adoptant le régime d'aide n° SA 102077 destiné à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable, modifiée par la décision de la Commission européenne n° SA 105172 du 20 décembre 2022,
- La décision de la Commission européenne du 11 décembre 2022 n° SA 103934 approuvant le régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien
- Les décisions de la Commission européenne n° SA 100838 du 21 janvier 2022 et 101498 du 16 mai 2022 approuvant la carte des aides à finalité régionale pour la France (1^{er} janvier 2022 - 31 décembre 2027)
- Le régime cadre exempté n° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027,
- Le régime cadre exempté n° SA 40390/59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement,
- Le régime cadre exempté n° SA 40453/100189, relatif aux aides en faveur des PME,
- Le régime cadre exempté n° SA 40391/59107 relatif aux aides à la RDI
- Le régime cadre exempté n° SA 108468 relatif aux aides aux PME actives dans la

transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles

- Le régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027
- Le régime exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029

Bases juridiques nationales :

- la constitution du 4 octobre 1958
- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-8, ainsi que les articles, L4141- 1 à L4142-4, L4211-1, L42221-1, L4251-12 à L4251-20 et L4261-1
- le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2022-2027

Définitions

Entreprise unique

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) Une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) Une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) Une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Entreprises liées

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.

Entreprise partenaire :

Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Très petite Entreprise (TPE) : entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires

annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens de la réglementation européenne, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) : catégorie définie par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 : entreprise qui occupe moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliards d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 milliards d'euros. Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI.

Succursale

Une succursale est une extension de la maison mère. **Cette extension n'a pas de personnalité juridique propre.** Autrement dit, son propriétaire est sa maison mère (siège social). Le point de vente développé en succursale n'est donc qu'un magasin satellite de l'enseigne (établissement secondaire). Elle développe ainsi les mêmes activités que l'entreprise tête de réseau (même produit, même service, même enseigne, etc.). Et si chaque succursale a une certaine latitude de gestion par rapport à la tête de réseau, la stratégie globale de chaque point de vente reste dictée par la maison mère. Les produits diffusés y sont identiques. **Outre la propriété et la dépendance, l'autre particularité de la succursale est d'être dirigée par un directeur salarié, embauché par la tête de réseau.** Le directeur n'a donc pas vocation à prendre des initiatives. Il exécute les procédures en vigueur dans le réseau.

Franchise est une entreprise indépendante qui exploite un concept mis à disposition par un franchiseur. Une **franchise** délègue l'exploitation d'un concept sur des zones géographiques distinctes à des entrepreneurs indépendants. **Chaque entrepreneur franchisé est propriétaire de son affaire** et la gère en respectant le concept. La délégation d'exploitation est formalisée par la signature du contrat de franchise.

La franchise mixte La **franchise mixte** permet à un franchiseur d'exploiter à la fois des enseignes sous filiales et des enseignes franchisées.

Contacts :

L'entreprise doit déposer sa demande d'intervention directement auprès des services de la Région- DEESTRI (Direction de l'Economie, Enseignement Supérieur, Tourisme, Recherche et Innovation) - Service Mutations Economiques-ARME arme@normandie.fr ou au 02.31.06.89.00